

Pôle Energ'éthique des Préalpes d'Azur

Société Coopérative d'Intérêt Collectif par actions simplifiées à capital variable

Siège social : 1 Avenue François Goby, 06460 Saint-Vallier-de-Thiey

STATUTS CONSTITUTIFS

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 mars 2019

Préambule

Contexte général

La crise climatique et l'épuisement des ressources fossiles sont au cœur des enjeux énergétiques : notre mode de production et de consommation énergétique n'est pas durable. Une évolution en profondeur du système actuel de production et de consommation d'énergie est nécessaire.

Au-delà des engagements politiques et de la prise de conscience du public, la nécessité d'engager dès maintenant la réorientation de nos politiques énergétiques est une urgence.

C'est dans ce contexte qu'intervient la création de la SCIC Pôle Energ'éthique des Préalpes d'Azur.

Historique de la démarche

La SCIC Pôle Energ'Ethique des Préalpes d'Azur (PEP2A) est issue de la réflexion et de la volonté d'un groupe de structures et d'habitants concernés par la problématique énergétique. L'association de préfiguration PEP2A a été créée en juin 2015 pour structurer les débats, animer la réflexion et construire un projet commun au niveau du territoire du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur autour de la sobriété énergétique, l'efficacité énergétique et la production d'énergies renouvelables avec une dimension citoyenne.

Au terme d'une Assemblée Générale Extraordinaire des membres de l'association en date du 30 août 2016, il a été décidé la transformation de l'association en Société Coopérative d'Intérêt Collectif par actions simplifiée (SCIC SAS) à capital variable, sans modification de la personne morale, conformément à l'article 36 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001.

Finalité d'intérêt collectif de la SCIC

L'énergie est une problématique de bien commun qui touche à la fois à l'environnement (sources de production) au social (maîtrise des dépenses d'énergie) et à l'économique (techniques de production, vente d'énergie et de services, savoir-faire technique des entreprises). En mettant ces trois dimensions au cœur même de son activité, la société fait converger des acteurs (habitants, élus et professionnels) aux préoccupations différentes en capacité de trouver un intérêt commun dans l'approche d'un outil de développement durable territorial. La SCIC PEP2A se veut un outil d'intérêt collectif au service du territoire et de ses habitants. Son objectif est de favoriser la transition énergétique en cours, en promouvant la sensibilisation des habitants aux questions de la transition énergétique par l'éducation citoyenne. Elle vise à accompagner la réappropriation de la question énergétique par les habitants en apportant son soutien à ceux qui sont en situation de précarité énergétique, en mettant en concurrence les acteurs, et en fournissant conseil et assistance à tous les citoyens en cas de dysfonctionnement des installations.

Les statuts de la SCIC PEP2A répondent aux critères de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 sur l'Économie Sociale et Solidaire. Elle agit pour la transition énergétique au moyen du développement des énergies renouvelables, dans une volonté d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie et sensibilisation éducative, et elle se fixe des objectifs de réappropriation locale de la politique énergétique sous la forme de participation de différents acteurs à une entreprise commune, comme vecteur de lien social et de renforcement de la cohésion territoriale.

Les valeurs et principes coopératifs

Les statuts de la SCIC PEP2A affirment les valeurs et principes coopératifs, notamment :

- Un fonctionnement démocratique et collégial;
- Un multi-sociétariat ayant pour finalité l'intérêt collectif, tel que décrit dans ce préambule, au-delà des intérêts particuliers, réunissant des acteurs (collectivités territoriales, particuliers, entreprises) pouvant avoir des préoccupations initiales différentes, et néanmoins travaillant à une œuvre commune ;
- Une promotion du « triptyque Négawatt » : sobriété (animations, conférences, éco-gestes), efficacité (rénovation), énergies renouvelables (production) ;
- La prééminence de la personne sur le capital, avec la règle fondamentale « 1 personne = 1 voix » ;
- Une répartition équitable des bénéfices entre le réinvestissement dans l'objet de la coopérative et sa consolidation, et la rémunération du capital garantissant un caractère non spéculatif;
- Un soutien aux différentes formes d'énergies renouvelables, à l'expérimentation et à l'innovation, en respectant l'environnement dans la cadre de la Charte du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur, et sous réserve d'une rentabilité minimum.

La SCIC PEP2A dans toutes ses actions œuvre dans le respect d'une éthique. Le choix des fournisseurs tiendra compte de leur éthique, avec un souci de recherche de proximité et de promotion de circuits courts. A conditions équivalentes, le choix d'un fournisseur d'électricité coopératif sera privilégié pour l'achat de l'électricité renouvelable produite.

TITRE I_ CONSTITUTION - DÉNOMINATION - OBJET - DURÉE - SIÈGE

Article 1 _ Forme

Il est formé entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une **Société Coopérative d'Intérêt Collectif par actions simplifiée à capital variable**.

La société coopérative d'intérêt collectif est régie par :

- les présents statuts ;
- la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC, et le décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif aux modalités d'agrément des SCIC et à la procédure de révision coopérative ;
- la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable, codifiée à l'article L 231 du Code de commerce ;
- le Livre II du Code de commerce, ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

La SCIC reprend l'ensemble des engagements de l'Association PEP2A, dont la personnalité morale se poursuit sous cette nouvelle forme, tel que voté unanimement lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 août 2016.

Article 2 _ Dénomination

La dénomination sociale de la Société est: « Pôle Energ'éthique des Préalpes d'Azur ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société Coopérative d'Intérêt Collectif » ou des initiales «S.C.I.C. » à capital variable»

Article 3 _ Objet social

Il consiste à :

Concourir au développement durable de son territoire d'action dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, via la transition énergétique; contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale, au travers de la sensibilisation et la participation de tous les acteurs à la transition énergétique, au moyen de projets comme :

- Produire de l'énergie renouvelable sous toutes ses formes sur son territoire d'action (article 3bis), en permettant aux coopérateurs de participer à la production d'énergie renouvelable même sans patrimoine immobilier et avec un financement minimal (une part de la coopérative), et ceci dans les contextes les plus appropriés (vente d'électricité au réseau, auto-consommation individuelle ou collective...).*
- Mobiliser des moyens financiers participatifs au service de cette activité: il s'agit de proposer un placement local, éthique et solidaire aux futurs coopérateurs en plus de leur implication humaine en tant que sociétaires.*
- Favoriser localement la coopération et la mutualisation entre élus, citoyens, associations, entreprises et administrations sur ces mêmes questions, dans le but de sensibiliser l'ensemble des acteurs à la transition énergétique, et à enclencher des cercles vertueux de comportement et d'actions.*
- Promouvoir la maîtrise de la consommation d'énergie et contribuer à lutter contre la précarité énergétique, et agir dans ce sens dans les différentes composantes de la consommation d'énergie (chauffage, déplacements, déchets ...).*

Dans le cadre de l'objet social précédemment défini, la Société pourra réaliser toute opération industrielle et commerciale se rapportant à :

- la prise de participation directe ou indirecte dans des sociétés de production d'énergie renouvelable, la gestion de ces participations et la gérance de ces sociétés ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, centrales de production d'énergie renouvelable, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tout procédé, brevet et droit de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toute opération financière, immobilière ou mobilière ou entreprise commerciale ou industrielle pouvant se rattacher à l'objet social ;
- et, plus généralement, toute opération commerciale, industrielle, immobilière, mobilière et financière y compris tout cautionnement et toute garantie, tout prêt et toute opération de trésorerie notamment celles prévues par l'article L511-7 du Code monétaire et financier se rattachant directement à l'objet social.

L'intérêt collectif, l'utilité sociale et la dimension éthique, définis en préambule, seront donc bien réalisés à travers ces activités.

La société pourra avoir recours au mécénat et au sponsoring après examen et validation des propositions par le Conseil d'Administration.

Article 3_bis: Territoire d'action

Le territoire d'action privilégié de la coopérative est formé par les communes du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur: Toutefois, selon les opportunités, la coopérative pourra agir sur l'ensemble du département des Alpes-Maritimes, notamment si des projets ressortant de son objet social peuvent être menés sur d'autres territoires, sans qu'une structure associative ou coopérative citoyenne n'existe pour les mener à bien, ou si la participation de notre coopérative est souhaitable et bénéfique à la réalisation du projet.

Selon les projets, ceux-ci seront menés sur les territoires définis en conformité avec les engagements et conventions éventuellement conclus.

Article 4 _ Durée

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date d'immatriculation au RCS, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 _ Sièges sociaux

Le siège social de la Société est fixé au 1 Avenue François Goby 06460 Saint-Vallier-de-Thiery.

Il pourra être transféré en tout endroit, dans la limite du territoire du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur, par décision du Conseil d'Administration.

TITRE II _ CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 _ Capital social de constitution

Lors de la constitution de la Société, il est apporté au titre du capital social de la Société une somme totale de seize mille huit cent Euros (16800 €).

Le capital social de la Société est divisé en 168 actions de numéraire d'une valeur nominale de cent euros (100 €) chacune, souscrites et libérées intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 19 mai 2017 par le Crédit Mutuel de Grasse, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Les montants libérés ont été déposés au crédit d'un compte séquestre ainsi qu'il en est attesté.

Article 7 _ Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par décision du Conseil d'Administration, sur proposition du Président.

Les dépôts sous forme d'avances en compte courant d'associés n'ont pas à être proportionnels aux apports en capital des associés.

Il est toutefois précisé que les avances en compte courant sont par principe bloquées. La durée de blocage est

déterminée par décision du Conseil d'Administration, sur proposition du Président.

En cas de pluralité d'avances en compte courant d'associé, il est précisé que le Conseil d'Administration définira un ordre de restitution.

Article 8 _ Variabilité du capital – Capital minimum – Capital maximum

En application des dispositions des articles L231 à L231-8 du Code de commerce, le capital social est susceptible d'augmentation au moyen de l'admission de nouveaux associés ou de la souscription d'actions nouvelles par les associés mais il est également susceptible de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les associés.

Sous réserve de ce qui est stipulé ci-après, le capital social effectif peut donc augmenter, à tout moment et ce sans respecter les règles ordinaires, jusqu'au montant du capital maximum statutaire fixé à un million d'euros (1 000 000 €).

De même, le capital social effectif peut diminuer par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les associés dans la limite du capital minimum fixé par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, Article 13 Modifié par Ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 - art. 3 (V), soit le quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société ; le capital minimum initial de la société est donc fixé à quatre mille deux cents Euros (4 200 €).

Article 9 _ Augmentation – Diminution du capital social - Pourcentage maximum de détention

Dans les limites de la variabilité du capital fixées à l'Article 8 et du pourcentage maximum de détention défini ci-après, le Président a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant des associés et effectuer les inscriptions modificatives dans les comptes de la Société.

Lorsque les souscriptions proviennent de nouveaux souscripteurs, autres que les associés, il sera fait application de la procédure d'admission prévue à l'Article 15 des Statuts.

Toute action nouvelle émise par la Société sera souscrite à sa valeur nominale et devra être intégralement libérée.

Le capital social peut diminuer à la suite du retrait ou de l'exclusion de l'un des associés, et, plus généralement de la perte de la qualité d'associé, ainsi que dans les cas prévus par la loi et les Statuts dans la limite du capital minimum.

Aucun associé ne devra détenir plus de vingt pour cent (20%) du capital social de la Société, sauf décision prise par le Conseil d'Administration.

En application des dispositions qui précèdent, l'associé qui détiendrait plus de vingt pour cent (20 %) du capital social de la Société, sans avoir obtenu l'agrément du Conseil d'Administration, est tenu de céder ses actions en surplus dans un délai de six mois suivant la tenue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes.

L'associé cède les actions en surplus selon les dispositions concernant le transfert des actions prévues sous les présents statuts.

Article 10 _ Forme des actions – souscription – Souscription minimale

Les actions sont nominatives et indivisibles à l'égard de la Société. La Société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

Les nouvelles actions seront souscrites au moyen d'un bulletin de souscription, établi en deux exemplaires originaux, à conserver par la Société et l'associé qui les aura souscrits.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom des titulaires sur le registre des mouvements et les

comptes d'associés tenus par la Société à cet effet.

La valeur nominale de toute nouvelle action émise par la Société sera de cent euros (100 €).

Il sera tenu, au siège de la Société, un registre sur lequel les associés seront inscrits par ordre chronologique d'adhésion avec indication du capital souscrit.

Toute personne peut formuler une demande de souscription d'actions en conformité avec la procédure d'admission prévue à l'Article 15. Toutefois, il est convenu que les entreprises devront souscrire au minimum cinq (5) actions et que les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux devront souscrire au minimum : une (1) action pour les collectivités de moins de 300 habitants, cinq (5) actions pour les collectivités comprises entre trois cents (300) et mille (1000) habitants et dix (10) actions pour les collectivités de plus de mille habitants. Aucun minimum ne sera requis pour la souscription d'actions par une personne physique.

Article 11 _ Droits et obligations attachés aux actions

Les intérêts éventuels sont distribués proportionnellement au nombre de parts détenues par chaque sociétaire.

Les associés ne sont responsables du passif social de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux présents Statuts et aux résolutions des Assemblées Générales régulièrement adoptées.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir la communication de documents sociaux disponibles sur l'extranet mise à la disposition des sociétaires.

Le statut d'associé confère la qualité d'actionnaire. Le conjoint d'un associé n'a pas, en tant que conjoint, la qualité d'associé et n'est donc pas associé de la Société. Les mêmes dispositions sont applicables vis-à-vis d'une personne liée à un associé par un Pacte civile de solidarité.

Pour la prise des décisions en Assemblée Générale, chaque associé dispose d'une voix quel que soit le nombre d'actions détenues.

Article 12 _ Cession d'actions

12.1 Clause d'inaliénabilité

Les actions ne peuvent être cédées ou aliénées d'une quelconque manière pendant les trois (3) premières années à compter de l'immatriculation de la Société.

Toutefois, au vu de circonstances particulières dûment motivées, l'interdiction prévue au titre de cet Article 12.1 pourra être levée par décision du Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers.

12.2 Clause d'agrément

Toute transmission d'actions de la Société, même entre associés ou entre un associé et son conjoint, ascendant ou descendant, à quelque titre que ce soit (à titre gratuit ou onéreux, y compris par voie d'apport, d'échange, de fusion, de scission ou adjudication volontaire ou forcée) et alors même que cette transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des actions, doit pour devenir définitive, être autorisée par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues ci-après.

Une demande d'agrément doit être notifiée au Président par l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en précisant les informations relatives à la cession projetée (nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro R.C.S., montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président

au Conseil d'Administration.

Le défaut de notification à l'associé cédant de la décision prise par le Conseil d'Administration relativement à l'agrément de son projet de cession dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément vaudra agrément tacite du projet de cession.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément par le Conseil d'Administration ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, le Conseil d'Administration est tenu dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions de l'associé cédant par la Société ou, le cas échéant, par un ou plusieurs tiers à la dernière valeur comptable connue.

Sous réserve que cela ne soit pas du fait de l'associé cédant, dans l'hypothèse où l'acquisition des actions n'est pas réalisée dans ce délai de deux (2) mois, l'agrément du ou des cessionnaires demandé par l'associé cédant est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de la décision de les céder ou de procéder à leur annulation et à une réduction corrélative du capital social de la Société.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est celui mentionné dans la demande d'agrément ou, à défaut d'accord, est fixé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

12.3 Négociations des actions

Les titres de capital de la société ne sont admis aux négociations sur aucun marché d'instruments financiers, français ou étranger.

Article 13 _ Annulation d'actions

Sous réserve de procéder à une réduction corrélative du capital social de la Société, les actions peuvent être annulées, notamment en cas d'exclusion d'un associé, du retrait d'un associé ou, plus généralement de l'acquisition par la Société de ses propres actions. Dans le cas d'une exclusion ou du retrait d'un associé, les sommes que les actions concernées représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions fixées à l'Article 19. Aucune annulation d'actions ne peut être effectuée si elle a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil minimal prévu à l'Article 8.

TITRE III _ ADMISSION- RETRAIT - EXCLUSION – REMBOURSEMENT

Article 14 _ Condition légale – catégories d'associés

La loi impose que figurent parmi les associés au moins trois personnes ayant respectivement avec la coopérative le lien de double qualité, à savoir être associé et faire partie de la :

- Catégorie des producteurs : Les producteurs de biens et de services, les propriétaires des sites de production et/ou les salariés de la SCIC.
- Catégorie des bénéficiaires : personnes physiques ou morales, associations du territoire d'intervention.
- Catégorie des soutiens : personnes physiques ou morales, associations non résidant sur le territoire d'intervention.

- Catégorie des collectivités publiques et leurs groupements » : toute collectivité publique (ou groupement) impliquée dans la coopérative.

Concernant les collectivités publiques, en application de l'article 19 septies de la loi du 10.09.1947, des collectivités publiques et leurs groupements peuvent participer au capital des sociétés coopératives d'intérêt collectif.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées figurent des collectivités territoriales et leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

Les associés relèvent de catégories statutairement définies, ce qui permet de démontrer que les conditions légales de constitution sont remplies et de prévoir des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant être spécifiques.

Aucun associé ne peut relever de plusieurs catégories.

Article 15 _ Admission

Toute personne physique ou morale peut se porter candidate pour devenir associée.

Toute personne sollicitant son admission comme associée doit être majeure, mineur émancipé, ou mineur non émancipé représenté par son tuteur ou administrateur légal.

Toute personne sollicitant son admission doit présenter sa demande au Président de la Société lequel la transmet au Conseil d'Administration qui accepte ou refuse l'admission.

- En cas d'approbation de la candidature par le Conseil d'Administration, le candidat acquiert immédiatement la qualité d'associé et bénéficie, après libération des sommes souscrites, d'un certificat d'action(s).
- En cas de rejet de la candidature par le Conseil d'Administration, le candidat peut présenter, s'il le souhaite, sa candidature à la plus proche Assemblée Générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire. La candidature ne recueillant pas la majorité des voix lors de cette Assemblée Générale est rejetée.

Toute candidature pour devenir associé emporte acceptation des Statuts de la Société.

Conformément à l'article 9 des présents statuts, la souscription par le nouvel associé, d'un montant de capital supérieur à vingt pour cent (20%) du capital social pourra être acceptée sous réserve d'une décision du Conseil d'Administration.

La liste des nouveaux associés sera communiquée à chaque Assemblée Générale Ordinaire.

Article 16 _ Perte de la qualité d'associé

La perte de la qualité d'associé pour un associé est possible dans les limites découlant des présents Statuts et notamment pour les raisons suivantes :

- Par la cession d'actions
- Par le décès de l'associé
- Par le retrait de l'associé conformément à l'Article 17.
- Par l'exclusion de l'associé conformément à l'Article 18.

Article 17 _ Retrait d'un associé

Sauf application des dispositions concernant le capital social statutaire minimum, tout associé pourra se retirer de la Société à la date de clôture de chaque exercice social à compter de l'expiration de la troisième (3ème) année suivant l'immatriculation de la Société.

Toutefois, au vu de circonstances particulières dûment motivées, l'interdiction de se retirer pendant le délai de trois (3) ans tel que prévue à l'Article 12.1 pourra être levée par décision du Conseil de d'Administration à la majorité des deux tiers.

La demande de retrait devra être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception, deux (2) mois au moins avant la clôture de l'exercice social.

Le retrait prendra effet à la clôture de l'exercice social en cours et en accord avec les dispositions de l'Article 19.

Dans le cas où la demande de retrait d'un associé devait être refusée du fait qu'elle aurait pour effet de ramener le capital social en dessous du capital minimum statutaire tel que fixé à l'Article 8 ci-dessus, le retrait, pour tout ou partie de ses actions, serait prioritairement proposé au dit associé dès que le montant du capital social le permettrait.

Article 18 _ Exclusion

Un associé peut être exclu de la Société en cas de survenance d'un des événements suivants :

- Non-respect des Statuts par cet associé ;
- Préjudice moral ou matériel causé par cet associé à la Société : *agissements contraire à l'éthique de la coopérative, notamment par prosélytisme politique ou religieux.*
- Défaut par cet associé de règlement des sommes dues à la Société, un (1) mois après une sommation de payer faite par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse ;
- Condamnation de cet associé à une peine criminelle après qu'il est devenu associé de la Société.

Toute procédure d'exclusion devra prendre la forme suivante:

Le Conseil d'Administration est habilité à constater les préjudices matériels et moraux causés par un associé à la Société, le non respect des Statuts ou le défaut de règlement des sommes dues à la Société.

Sous l'autorité morale d'un professionnel de la médiation désigné par le Conseil d'Administration, une médiation est organisée. Elle vise à rétablir les conditions d'un dialogue et d'une négociation entre l'associé et la Société.

Si le Conseil d'Administration constate que dans un délai de trois (3) mois la médiation n'a pas abouti, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur l'exclusion de l'associé. L'Assemblée Générale Extraordinaire apprécie librement l'existence du préjudice. L'associé est convoqué, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à comparaître devant les associés pour y être entendu. À défaut de comparution le jour dit, l'associé est convoqué par acte extrajudiciaire. Il doit s'écouler un délai minimum de trente (30) jours entre la date d'expédition de la convocation et le jour de la comparution. La décision d'exclusion est prise dans les conditions de quorum et de vote des Assemblées Générales extraordinaires. La notification de la décision d'exclusion est faite par acte extrajudiciaire.

En cas d'exclusion d'un associé, les articles 13 et 19 s'appliqueront.

Si la décision d'exclusion est votée, elle sera immédiatement exécutoire et sera notifiée à l'intéressé par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Article 19 _ Droits et obligations de l'associé sortant

La Société s'engage à acquérir à l'associé qui se retire ou qui est exclu les actions qu'il détient si aucune cession de ces actions n'a été possible dans le cadre de la procédure d'agrément. Dans ce cas, l'associé sortant a le droit en contrepartie de l'acquisition de ses actions par la Société au remboursement de la somme versée sur le montant nominal de ses actions.

Le remboursement sera réduit des pertes des exercices en cours et/ou antérieurs.

Pour ce calcul, il est tenu compte, du dernier bilan arrêté avant l'exclusion ou le retrait, à moins que le Conseil d'Administration ne préfère établir une situation à la date de prise d'effet de l'exclusion.

Le remboursement des sommes dues à l'associé, dans les conditions ci-dessus, ou à ses ayants droit, doit intervenir dans le délai fixé par le Président, sans que ce délai puisse excéder un (1) an à compter de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, sauf à être préjudiciable au bon fonctionnement de la Société.

L'associé quittant la Société est tenu de rembourser à celle-ci toutes sommes pouvant lui être dues, ainsi que, le cas échéant, le montant de sa quote-part dans les pertes calculées comme il est dit ci-dessus.

Ce remboursement doit être effectué dans un délai d'un (1) mois, le Président pouvant, toutefois, accorder des délais supplémentaires, s'il l'estime opportun.

TITRE IV _ ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 20 _ Le Président

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président choisi parmi les administrateurs.

Le premier Président est nommé dans les présents Statuts. En cours de vie sociale, il est nommé ou renouvelé par le Conseil d'Administration.

En outre, la Société nommera également un Vice-président qui disposera du pouvoir de convoquer et de présider le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales des associés en cas d'absence ou d'empêchement du Président. Le premier Vice-président est nommé dans les Statuts. En cours de vie sociale, le Vice-président est nommé par le Conseil d'Administration.

Durée des fonctions

Le Président comme le Vice-président sont nommés pour une durée de deux (2) ans, renouvelable.

Comme indiqué ci-après, les fonctions du Président (et, le cas échéant, du Vice-président) prennent fin soit par le décès, l'incapacité ou l'interdiction de gérer, la démission, la révocation ou l'expiration du terme de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président (et, le cas échéant, le Vice-président) peut tout d'abord être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers, étant entendu cette révocation n'ouvrira droit à aucune indemnisation.

Par ailleurs, les fonctions du Président (et, le cas échéant, du Vice-président) prendront fin de manière automatique, de plein droit et sans droit à indemnisation, dans les cas suivants:

- Dissolution, transformation ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire du Président ;
- Perte de la qualité d'associé du Président, notamment en raison de son exclusion ou de son retrait;

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- Décès du Président ;
- Expiration sans renouvellement de la durée de son mandat ;
- Empêchement d'une durée supérieure à six (6) mois ;
- Démission du Président.

Rémunération

Aucune rémunération, quelle qu'elle soit, ne sera versée au Président ou au Vice-président au titre de leur mandat.

Le Président et le Vice-président sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacements sur présentation de justificatifs et dans le respect du budget accordé par le Conseil d'Administration.

Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers, conformément à l'article L227-6 du Code de commerce.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée Générale des associés par les présents Statuts ou par la loi et sous réserve des pouvoirs attribués statutairement au Conseil d'Administration, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social de la Société.

Les limites aux pouvoirs du Président ne sont pas opposables aux tiers.

Le Président est par ailleurs le garant d'un fonctionnement coopératif des différentes instances de la Société. Il convoque et préside le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales des associés. Avec l'aide du Vice-président, il établit et arrête les Comptes annuels de la Société et le rapport de gestion à présenter au Conseil d'Administration qui les soumettra à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il assure également la coordination de l'ensemble des activités et le fonctionnement régulier de la Société. Il est aidé dans sa mission par le Conseil d'Administration.

Il est établi qu'en particulier le Président doit recueillir l'accord préalable du Conseil d'Administration pour toutes les décisions mentionnées à l'Article 22 comme étant de la compétence du Conseil d'Administration.

Article 21 _ Délégation de pouvoirs

Le Président pourra déléguer partiellement et temporairement les pouvoirs qui lui ont été confiés à tout mandataire de son choix.

Par ailleurs, en cas d'empêchement temporaire du Président pour une durée n'excédant pas six (6) mois, le Vice-président exerce les fonctions de Président par intérim.

Article 22 _ Conseil d'Administration

La société est administrée par un conseil composé de trois associés au moins et de neuf associés au plus, élus à main levée et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale, sauf en cas de demande par au moins un des associés présents de procéder au vote par scrutin secret.

Les premiers membres du Conseil d'Administration sont désignés dans les statuts.

Le mandat de chaque membre du Conseil d'Administration est de trois (3) ans renouvelable.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par une décision de

l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité simple. L'Assemblée Générale Ordinaire peut les révoquer à tout moment, étant entendu qu'une telle révocation n'ouvrira droit à aucune indemnisation.

Le Président, est élu par le Conseil d'Administration parmi ses membres et est donc membre de droit du Conseil d'Administration dont il assure la présidence. En son absence ou en cas d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration est présidé par le Vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement du Vice-président, les membres du conseil d'Administration désignent un président de séance.

Dans les rapports avec les tiers, la Société n'est engagée que par le Président qui devra toutefois rendre compte en permanence de sa gestion au Conseil d'Administration.

Rémunération

Aucune rémunération, quelle qu'elle soit, ne sera versée aux membres du Conseil d'Administration, au titre de leur mandat.

Les membres du Conseil d'Administration sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacements sur présentation de justificatifs et dans le respect du budget accordé par le Conseil d'Administration.

Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige et, au minimum, une fois par semestre. Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président (ou, le cas échéant, le Vice-président) qui fixe l'ordre du jour ainsi que les lieux et dates de réunion. En cas d'urgence et en cas de carence ou d'empêchement du Président et du Vice-président, le Conseil d'Administration peut se réunir sur proposition de la moitié de ses membres.

La convocation est effectuée par tous moyens, y compris électroniques et doit intervenir au moins quinze (15) jours à l'avance. En cas d'urgence, le Président peut convoquer les membres du Conseil d'Administration dans un délai de cinq (5) jours, il doit motiver l'urgence de la convocation et doit s'assurer que tous les membres ont bien reçu l'information.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Conseil n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié et notamment par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue), conformément à la réglementation en vigueur, et en particulier aux dispositions de l'article R 225-21 du Code de commerce.

Quorum et validité des décisions

Le quorum permettant au Conseil d'Administration de délibérer en toute validité devra être composé d'au moins trois cinquièmes (3/5ème) de ses membres présents ou représentés.

A défaut de quorum, une deuxième séance du Conseil d'Administration sera convoquée dans les huit (8) jours avec le même ordre du jour et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Toutefois, le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par un administrateur est limité à un (1).

Lors du processus de prise de décision, le consensus sera privilégié et recherché. En dernier recours, après au moins deux débats successifs, les délibérations seront prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, à l'exception des décisions qui en vertu des présentes dispositions statutaires requiert une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité de voix, la voix du Président sera prépondérante.

Les délibérations prises par le Conseil d'Administration obligent l'ensemble de ses membres y compris les absents,

incapables ou dissidents.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Il encadre et appuie le Président. Sous réserve des pouvoirs réservés de par la loi aux Assemblées Générales des associés, il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la Société et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent. Il est force de proposition et préparation des projets futurs, pour les Assemblées Générales des associés.

Le Conseil d'Administration prend les décisions suivantes :

- Désigne ou révoque le Président et le Vice-président ;
- Décide du transfert du siège social de la Société ;
- Détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre dans le cadre fixé par l'Assemblée Générale des associés ;
- Contrôle la gestion du Président, délibère sur les orientations en matière de gestion et établit le rapport de gestion de la Société ;
- Approuve ou rejette l'admission de nouveaux associés dans la Société ;
- Approuve ou rejette la souscription par un associé d'actions supplémentaires ;
- Lève l'interdiction prévue au titre de l'Article 12.1 ;
- Accorde ou refuse de donner l'agrément à toute cession d'actions de la Société
- Décide de contracter un emprunt d'un montant inférieur à trente mille euros (30 000 €) ou supérieur à ce montant si cet emprunt a été validé dans le budget approuvé par l'Assemblée Générale ;
- Décide de l'acquisition ou la cession de tout élément d'actif pour tout montant supérieur à mille euros (1000 €) par opération mais inférieur à trente mille euros (30 000 €).
- Décide de l'acquisition ou la cession de tout élément d'actif pour tout montant supérieur à trente mille euros (30 000 €) si cette acquisition ou cette cession a été validée dans le budget approuvé par l'Assemblée Générale ;
- Acquiert des valeurs mobilières dans le cadre de la gestion de trésorerie de la Société à l'exception de placements risqués et/ou spéculatif.
- Décide de l'octroi par / à la Société de tout prêt, avance ou crédit à toute personne, à l'exception des avances au personnel dans le cours normal des affaires et n'excédant pas trois (3) mois de salaire ;
- Décide de ce qui concerne le nantissement des actions ;
- Décide de la création, de la suppression ou du déplacement de toute branche d'activité, toute unité de production ou tout établissement secondaire ;
- Nomme les avocats chargés de représenter la Société ;
- Autorise le Président à contracter des baux pour des locations en rapport avec l'objet social ou toute convention d'occupation ;
- Approuve le rapport sur les conventions mentionnées à l'Article 24 ;
- Détermine, si aucune solution amiable n'a été trouvée par le Président en cas de procès ou litige et que toutes les procédures amiables sont épuisées, le déclenchement et la transaction de tous procès ou litiges de quelque nature que ce soit pour un montant inférieur à trente mille euros (30 000€), et consent toutes subrogations et toutes mains levées d'inscriptions, saisies ou opposition et autres droits similaires ;

- Détermine les conditions et modalités des avances en compte courant faites par les associés ;
- Décide de conclure les contrats de vente et de fourniture avec les prestataires d'énergie étant entendu que la société conclura de manière préférentielle avec un fournisseur coopératif d'électricité renouvelable en accord avec les valeurs stipulées dans le préambule ;
- Décide de conclure toute convention et/ou accord engageant la Société au paiement d'une somme excédant mille euros (€ 1000) par opération mais inférieure à trente mille euros (30 000 €) ;
- Décide de conclure toute convention et/ou accord engageant la Société au paiement d'une somme excédant trente mille euros (30 000 €) si cela a été validée dans le budget approuvé par l'Assemblée Générale ;
- Embaucher ou licencier toute personne et déterminer les traitements, salaires, augmentations et autres gratifications de tout employé de la Société, dans les limites de la compatibilité à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS), voir article 22_bis

Article 22_bis

La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux critères de l'agrément ESUS (code du travail, article Article L3332-17-1):

a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a ;

Procès-verbaux

Il est tenu par la Société un registre où sont consignés :

- les feuilles de présence, signées à chaque séance par les membres du Conseil d'Administration présents ou représentés ;
- les Procès-verbaux, lesquels seront approuvés par le Conseil d'Administration lors de sa réunion suivante, et signés par les membres du Conseil d'Administration présents ou représentés. Les membres du Conseil d'Administration présents par visioconférence ou autre moyen de télécommunication pourront donner pouvoir aux autres membres présents physiquement pour la signature des Procès-verbaux.

Article 23 _ Conventions entre la Société et ses dirigeants

Conformément aux dispositions de l'article L227-10 du code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président et le Vice-président de la Société présentent au Conseil d'Administration un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre d'une part la Société et d'autre part le Président, l'un de ses dirigeants, ou, dans l'hypothèse d'un associé personne morale, la société le contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. Le rapport après approbation par le Conseil d'Administration sera présenté pour information à l'Assemblée Générale des associés.

Les conventions non approuvées par le Conseil d'Administration, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 24 _ Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les sociétaires. La liste des associés est arrêtée par le Conseil d'Administration au plus tard le seizième (16^{ème}) jour qui précède la réunion de la première des Assemblées Générales.

Article 25 _ Convocation

Le Conseil d'Administration fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

La première convocation de toute Assemblée Générale est faite par lettre simple (postale ou électronique) adressée aux associés quinze (15) jours au moins à l'avance ou par avis publié dans le département du siège social de la Société.

Article 26 _ Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque Assemblée Générale est arrêté par le Conseil d'Administration.

Sont portées à l'ordre du jour, les propositions du Conseil d'Administration ainsi que toutes celles qui auraient été communiquées au Conseil d'Administration vingt (20) jours au moins à l'avance par des associés représentant au minimum cinq pour cent (5%) de l'ensemble des associés.

Article 27 _ Bureau

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, et à défaut par le Vice-président. Le bureau de l'Assemblée Générale est composé du Président, du Vice-président et d'un secrétaire désigné parmi les membres du Conseil d'Administration.

Article 28 _ Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant les noms, prénoms, domiciles de chaque associé ayant participé ou ayant été représenté à l'Assemblée Générale.

La feuille de présence est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour les associés qu'ils peuvent représenter en vertu de l'Article 32.

La feuille de présence est certifiée par le bureau de l'Assemblée Générale, déposée au siège social de la Société et communiquée à tout sociétaire requérant.

Article 29 _ Quorum & Majorité

L'Assemblée Générale délibère valablement, dans les conditions de quorum et majorité attachées à chaque nature des Assemblées Générales tel que prévue par les présents Statuts et, le cas échéant, par la loi.

Article 30 _ Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux et signés par les membres du bureau de l'Assemblée Générale.

Les originaux des procès-verbaux de délibérations sont consultables à l'adresse du siège social. Les copies ou extraits de délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi. Les copies ou extraits de délibérations sont consultables par les sociétaires sur l'extranet de la Société.

Article 31 _ Pouvoirs

Tout associé empêché de participer personnellement à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre associé.

Le nombre maximum de pouvoirs détenus par un associé est au minimum 5 et au maximum 5% du nombre de sociétaires.

Les pouvoirs ne désignant pas de bénéficiaire sont attribués aux associés présents sur décision unanime de deux (2) membres du Conseil d'Administration désignés par tirage au sort et sous réserve de l'application de la limite fixée dans le précédent alinéa du présent Article.

Le conjoint non associé personnellement ne peut représenter son conjoint à l'Assemblée Générale.

TITRE VI _ ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

Article 32 _ Assemblée Générale Ordinaire annuelle : Convocation - Quorum et majorité – Objet

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle se tient dans les six (6) premiers mois de la clôture de l'exercice.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration en accord avec les dispositions des présents Statuts.

Le quorum requis pour la tenue d'une Assemblée Générale Ordinaire est, sur première convocation, la présence du quart des associés ayant droit de vote. Les associés représentés ayant voté par procuration sont considérés comme présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée. Elle doit se tenir au plus tôt sept (7) jours après l'envoi de la convocation. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés..

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle :

- fixe les orientations générales de la Société,
- prend connaissance de la liste des nouveaux associés,
- élit les membres du Conseil d'Administration, peut les révoquer et contrôle leur gestion,
- approuve ou redresse les comptes,
- approuve le budget prévisionnel annuel présenté par le Conseil d'Administration
- examine et, au besoin, ratifie l'affectation des résultats proposée par le Conseil d'Administration,
- peut décider l'émission de titres participatifs,
- ratifie l'affectation des excédents nets de gestion (E.N.G.) proposée par le Conseil d'Administration,
- donne au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants.

Article 33 _ Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Elle est convoquée soit par le Conseil d'Administration, soit, le cas échéant, par les commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration doit également convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement quand celle-ci est demandée par des associés représentant ensemble au moins trente pour cent (30%) des associés. La demande doit être accompagnée d'un projet d'ordre du jour et d'un projet de résolutions.

Ses règles de quorum sont celles qui sont prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

TITRE VII _ ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

Article 34 _ Convocation - Quorum et majorité – Objet

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration.

Le quorum requis pour la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire est, sur première convocation, la présence du tiers des associés ayant droit de vote. Les associés représentés ayant voté par procuration sont considérés comme présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée, qui ne peut se tenir que sept (7) jours au plus tôt après l'envoi de nouvelles convocations, peut délibérer valablement si des associés représentant ensemble le quart au moins des droits de vote pouvant s'exercer à l'Assemblée y sont présents ou représentés.

À défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée de deux (2) mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Sauf décision unanime requise pas les présents Statuts, les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut :

- Exclure un associé conformément aux dispositions de l'article 18;
- Approuver la prorogation de la durée de la Société, la dissolution anticipée, la liquidation ou la transformation de la Société ;
- Modifier les Statuts de la Société ;
- Modifier le capital social statuaire maximum et le capital social statutaire minimum ;
- Déterminer, si aucune solution amiable n'a été trouvée par le Président en cas de procès ou litige et que toutes les procédures amiables sont épuisées, le déclenchement et la transaction de tous procès ou litiges de quelque nature que ce soit pour un montant excédant trente mille euros (30 000€).

TITRE VIII _ COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

Article 35 _ Commissaire aux comptes

Si la société vient à répondre à l'un des critères prévus par l'article L.223-35 du Code de commerce, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées d'associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 36 _ Révisions coopératives

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par l'article 13 du décret n° 2002-241 du 21 février 2002 renvoyant au décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984.

TITRE IX _ COMPTES SOCIAUX – RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Article 37 _ Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le premier octobre et se termine le trente septembre.

Par exception le premier exercice social commencera le jour d'immatriculation de la Société et se clôturera le trente septembre de l'année suivante

Article 38 _ Inventaire et comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il présente les comptes annuels de l'exercice, il arrête des comptes annuels et soumet l'approbation des comptes de l'exercice aux associés à l'occasion de l'Assemblée Générale annuelle.

Conformément à l'article R.225-89 du Code du commerce, à compter de la convocation de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de la réunion tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents sur l'extranet de la société, et notamment :

- Le bilan
- Le compte de résultat et l'annexe
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes
- le rapport de la révision coopérative
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à disposition des commissaires aux comptes (s'il y en a un) un mois au moins avant la date de convocation de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est aussi en charge de préparer le rapport de gestion qui décrit la situation de la Société durant l'exercice écoulé, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les perspectives et évolutions possibles.

Article 39 _ Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs. La décision d'affectation et de répartition est prise par le Président et ratifiée par la plus prochaine assemblée générale.

Le Président, le Conseil d'Administration et l'assemblée générale des associés sont tenus par la loi de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;

Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant et la fréquence de versement seront déterminés en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées, publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur, majoré de deux points, conformément à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 40 _ Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais, ni être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer des parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, aux sociétaires ou salarié-e-s de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

TITRE VIII _ LIQUIDATION – DISSOLUTION – TRANSFORMATION

Article 41 _ Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Dans le cas où les capitaux propres de la Société seraient inférieurs à cinquante pour cent (50%) du capital social, tel que défini à l'Article 8 des Statuts et si au bout d'un (1) an, la situation n'est pas régularisée, alors l'Assemblée Générale Extraordinaire devra décider de la poursuite ou non de l'activité.

Article 42 _ Dissolution, liquidation, prorogation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou par décision de la collectivité des associés en Assemblée Générale Extraordinaire.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Après extinction du passif et paiement des frais de liquidation, les sociétaires n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel, soit à une ou des collectivités locales.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 43 _ Transformation de la Société

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi et à celles prévues pour la modification des Statuts.

La transformation qui entraînerait l'augmentation des engagements des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci prise en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 44 _ Contestations

Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par le présent Article, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

Le présent Article vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents Statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un (1) mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification de l'Assemblée Générale.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aura alors à le notifier à la Société qui pourra demander à cet associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

Clause de droit commun

Si la conciliation n'a pu aboutir, les contestations, conflits ou disputes, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social de la Société.

TITRE IX _ CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 45 _ Incidence de la transformation sur les conventions et l'activité

La transformation de l'association en SCIC offre à la coopérative le bénéfice de la poursuite de relations particulières avec des organismes publics et privés dans les conditions prévues par la loi, aux termes de laquelle les agréments, habilitations et conventions, ainsi que s'il y a lieu les aides et avantages financiers directs ou indirects auxquels ils donnent droit, sous réserve de la conformité de l'objet statutaire de la nouvelle société coopérative et de ses règles d'organisation et de fonctionnement aux conditions législatives et réglementaires requises, d'une part, ainsi que les conventions d'apports associatifs, d'autre part, se poursuivent dans la coopérative issue de la transformation. Les réserves et fonds associatifs constitués avant la transformation sont versés aux réserves impartageables de la coopérative.

Préalablement à la signature des Statuts et conformément à l'article R.210-6 du Code de commerce, l'état des actes accomplis pour le compte de l'association avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société, a été présenté aux soussignés, étant précisé que ledit acte a été tenu à la disposition des associés trois (3) jours au moins avant la signature des présentes.

Cet état est annexé aux présents Statuts et sa signature emportera reprise de ces engagements par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 46 _ Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société entre la signature des Statuts et son immatriculation.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les soussignés, membres fondateurs de la SCIC "*Pôle Energ'étique des Préalpes d'Azur*", société coopérative d'intérêt coopérative par actions simplifiée à capital variable, au capital de seize mille huit cent Euros (16800 €) euros, donne mandat à Monsieur Serge Léonard, demeurant 162 Route du Vieux Pierrefeu, 06910 Pierrefeu, de prendre au nom et pour le compte de la Société entre la signature des Statuts jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, tous les engagements permettant d'ores et déjà l'exercice de l'activité sociale.

C'est ainsi que Monsieur Serge Léonard est autorisé dans le cadre de son mandat et pour le compte de la Société à passer les engagements jugés urgents et conforme à l'intérêt social, encaisser toutes sommes, faire toutes déclarations, acquitter toutes taxes ou impôts, signer toutes pièces et, en général, faire le nécessaire.

Les soussignés donnent également mandat à M. Serge Léonard pour accomplir toutes les formalités de constitution et notamment :

- Effectuer les publicités légales, dépôts de pièces et insertions ;
- Faire toutes déclarations exigées par les administrations fiscales ou autres ;
- Faire immatriculer la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Payer les frais de constitution ;

Les soussignés donnent également mandat à M. serge Léonard pour :

- Retirer de la banque Crédit Mutuel de Grasse après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, la somme de seize mille huit cent Euros (16800 €), provenant des souscriptions en numéraire, et consentir quittance de la dite somme au nom de la Société ;
- Signer tous actes, formules, pièces, registres et procès-verbaux nécessaires, faire toutes déclarations, fournir toutes justifications utiles, élire domicile et substituer.

Article _ 47 Nomination du Président et du Vice-président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents Statuts pour une durée de deux (2) ans est :

M. Serge Léonard, demeurant 162 Route du Vieux Pierrefeu, 06910 Pierrefeu

Le représentant ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Le premier Vice-président de la Société nommé aux termes des présents Statuts pour une durée de deux (2) ans est :

Alain Messin, demeurant 25 Avenue Paul Arène, 06130 Grasse.

Le représentant ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Article _ 48 Nomination des premiers membres du Conseil d'Administration

Il est convenu que les premiers membres du Conseil d'Administration nommés seront:

- Philippe Blanc 1808, demeurant chemin Sainte Colombe 06140 Vence
- Frédérick Fontaine, demeurant 24 rue de la Pignatière 06390 Contes
- Serge Léonard, demeurant 162 Route du Vieux Pierrefeu, 06910 Pierrefeu.
- Alain Messin, demeurant 25 Avenue Paul Arène, 06130 Grasse
- Michelle Messin, demeurant 25 Avenue Paul Arène, 06130 Grasse

Les membres du Conseil d'Administration ainsi nommés ont d'ores et déjà déclaré accepter leurs fonctions si elles venaient à leur être confiées, et n'être frappés d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de leur interdire d'exercer lesdites fonctions.

Article _ 49 Approbation des statuts

Les personnes physiques ou morales dont les noms, prénoms, dates de naissance, nationalité, domicile, dénomination, siège social, figurant en annexe, déclarent avoir pris connaissance des présents Statuts et les approuvent sans réserves.

Fait en quatre exemplaires originaux,

A Tourette-sur-Loup

L'an deux mille dix-neuf, le 11 Avril à 13h.